

S'Y RETROUVER DANS LE REGISTRE FÉDÉRAL SUR LES PLASTIQUES

Guide à l'intention des intervenants du secteur des fruits et légumes frais

Version | Été 2025

Ce document fournit aux entreprises d'import ainsi qu'aux propriétaires de marques de fruits et légumes frais des lignes directrices sur la manière de répondre aux exigences de déclaration de la phase 1 du Registre fédéral sur les plastiques (RFP). La première date limite de déclaration est fixée au 29 septembre 2025 pour les données de l'année civile 2024¹.

COMPRENDRE LES EXIGENCES DE DÉCLARATION DE LA PHASE 1

La phase 1 du RFP exige des producteurs qu'ils déclarent les plastiques qu'ils mettent sur le marché canadien dans des catégories spécifiques, notamment « Emballages en plastique ». Pour le secteur des fruits et légumes frais, cette exigence concerne principalement la déclaration d'emballages tels que les doubles coques, les sacs, les roulés et d'autres contenants utilisés pour l'emballage des fruits et légumes.

Qui est obligé de déclarer?

L'obligation de déclarer incombe au « producteur ». Dans le contexte du RFP, le producteur est généralement le propriétaire de la marque s'il réside au Canada. Si le propriétaire de la marque ne réside pas au Canada, l'obligation incombe à la première personne au Canada qui importe ou fabrique le produit. Le diagramme suivant illustre la définition de « producteur » :



DÉCLARANTS ASSUJETTIS – PRODUCTEURS

Un producteur désigne :



¹ Il convient de mentionner les références suivantes à Environnement et Changement climatique Canada :

1. Registre fédéral sur les plastiques : [Registre fédéral sur les plastiques – Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/rfp/)
2. Guide de déclaration au Registre fédéral sur les plastiques – phase 1 : [Guide de déclaration au Registre fédéral sur les plastiques – phase 1 – Canada.ca](https://www.ec.gc.ca/rfp/)

Quels renseignements faut-il déclarer?

Dans le cadre de la phase 1, les producteurs d'emballages en plastique doivent déclarer les renseignements suivants pour les plastiques destinés au flux de déchets résidentiels :

- **Catégorie et sous-catégorie** : p. ex. « Emballage; rempli; souple; contact avec les aliments ».
- **Type(s) de résine** : établi à l'aide du code du Système de classification des produits de l'Amérique du Nord (SPAN).
- **Source(s) de résine** : p. ex. résine vierge à base de fossiles, résine recyclée post-consommation. Si la source de résine est inconnue, il faut la déclarer comme étant vierge à base de fossiles.
- **Quantité en kilogrammes (kg)** : le poids total de chaque résine plastique doit être déclaré pour les emballages qui sont :
 - fabriqués au Canada;
 - importés au Canada;
 - mis sur le marché au Canada, avec une ventilation par province/territoire.
- **Méthode de calcul** : la méthode utilisée pour déterminer les quantités doit être définie.

Exemption pour les petits producteurs (*De Minimis*)

Les entités qui fabriquent, importent ou mettent sur le marché moins de 1 000 kilogrammes (1 tonne) de produits ou d'emballages en plastique par an sont exemptées des exigences de déclaration. Ce seuil est basé uniquement sur le poids du plastique, et non sur le poids total du produit, et doit être calculé chaque année à partir des données nationales.

SITUATIONS PROPRES AUX INTERVENANTS DU SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS²

L'obligation de déclarer ses emballages au RFP dépend de la situation propre à chaque intervenant du secteur des fruits et légumes frais. Des situations typiques sont présentées afin d'aider les membres à déterminer la marche à suivre. Sont également fournis des exemples pratiques pour aider les membres à déterminer la situation qui se rapporte à eux.

A. Propriétaire national d'une marque (résidant au Canada)

Si vous êtes propriétaire d'une marque et que vous résidez au Canada, vous êtes considéré comme le

² Veuillez écrire à dduguay@cpma.ca si votre situation ne figure pas parmi les situations ci-dessus.

producteur et êtes responsable de la déclaration.

1. Utilisation d’emballages d’origine nationale

- **Votre obligation :** en tant que propriétaire de la marque, vous devez déclarer les **emballages remplis** que vous mettez sur le marché canadien sous votre marque.
- **Qui est responsable de déclarer les emballages non remplis?** Vous n’avez pas besoin de déclarer l’achat d’emballages vides auprès de votre fournisseur canadien. L’entreprise canadienne qui fabrique les emballages est la partie visée par l’obligation de déclarer les **emballages non remplis** qu’elle fabrique et qu’elle vous vend.
- **Mesure à prendre :** collaborez avec votre fournisseur d’emballage canadien afin d’obtenir les données nécessaires (types de résine, poids, composition) pour déclarer les emballages remplis.

2. Utilisation d’emballages d’origine étrangère

- **Votre obligation :** en tant que propriétaire canadien de la marque et importateur de l’emballage, vous êtes considéré comme le producteur. Vous avez une double obligation de déclaration. Vous devez déclarer les :
 1. **emballages non remplis** que vous importez au Canada;
 2. **emballages remplis** que vous mettez ensuite sur le marché canadien.
- **Mesure à prendre :** vous êtes tenu de fournir les renseignements auxquels il est raisonnable de s’attendre à ce que vous ayez accès. Autrement dit, vous devez communiquer avec votre fournisseur d’emballage étranger afin d’obtenir des renseignements détaillés sur la composition plastique et le poids des emballages que vous importez.
- **Ressources utiles :** le gouvernement a créé la « Lettre du fournisseur étranger » afin d’aider les entreprises canadiennes à obtenir les renseignements nécessaires auprès de leur fournisseur pour se conformer au RFP. Vous pouvez demander cette lettre en envoyant un courriel à RFP-FPR@ec.gc.ca ou en consultant le lien suivant : <https://rfp-fpr.ec.gc.ca/fr/resources/>.

B. Propriétaire étranger d’une marque (ne résidant pas au Canada)

Si vous êtes propriétaire d’une entreprise, mais que vous ne résidez pas au Canada, vous n’avez pas l’obligation directe de déclarer vos emballages au RFP. Cette responsabilité incombe à la première entité résidant au Canada qui importe ou fabrique le produit.

1. Utilisation d’emballages d’origine nationale (par l’intermédiaire d’un emballleur/distributeur canadien)

- **Le producteur visé par l'obligation :** étant donné que vous (le propriétaire de la marque) ne résidez pas au Canada, la première personne résidente à fournir le produit est considérée comme le propriétaire. Autrement dit, il s'agirait de votre partenaire canadien qui emballe les fruits et légumes frais et les met sur le marché. Cet emballer/distributeur canadien est tenu de déclarer les **emballages remplis**.
- **Qui est responsable de déclarer les emballages non remplis?** L'entreprise canadienne distincte qui a fabriqué les emballages vides doit déclarer les **emballages non remplis** qu'elle a vendus à votre emballer/distributeur.
- **Mesure à prendre par le propriétaire d'une marque étrangère :** même si vous ne déclarez pas directement, votre partenaire canadien comptera sur vous pour que vous lui fournissiez des renseignements précis sur les produits. Soyez prêts à lui venir en aide dans ses efforts de conformité.

2. Utilisation d'emballages d'origine étrangère (importés sous forme de marchandises préemballées)

- **Le producteur visé par l'obligation :** le propriétaire d'une marque étrangère n'est pas tenu de déclarer. L'obligation de déclarer incombe à l'**importateur canadien**, c'est-à-dire la première entité résidente qui importe vos fruits et légumes frais préemballés au Canada et les met sur le marché.
- **L'obligation de l'importateur :** l'importateur canadien doit déclarer les **produits remplis et emballés** qu'il importe et met sur le marché canadien.
- **Mesure à prendre par le propriétaire d'une marque étrangère :** votre importateur canadien ne peut se conformer au RFP sans votre collaboration. Vous avez un rôle important à jouer en fournissant des renseignements précis sur le type, la source et la quantité de résine plastique présente dans vos emballages. Le non-respect de cette obligation pourrait mettre votre partenaire commercial canadien en situation de non-conformité. Il est recommandé de fournir ces données de manière proactive ou de répondre aux demandes de votre importateur canadien. Ce dernier pourrait vous remettre la « Lettre du fournisseur étranger » du gouvernement du Canada afin de faciliter cet échange.

EXEMPLES CONCRETS

Exemple 1 : producteur national de baies utilisant des doubles coques en PET

- **Scénario :** Un producteur canadien de baies (« Berry Co. ») emballe ses fruits dans de doubles coques rigides en PET achetées auprès d'un fabricant d'emballages canadien. Berry Co. vend ces dernières à des détaillants partout au Canada.
- **Obligation :** Berry Co. est le propriétaire national d'une marque. Par conséquent, il est tenu de déclarer les doubles coques *remplies* qu'il met sur le marché.
- **Quoi déclarer :**
 - Berry Co. doit d'abord déterminer le poids total (en kilogrammes) de toutes les doubles coques en

PET qu'il a mises sur le marché au cours de l'année de référence. Pour ce faire, il pourrait avoir à demander à son fournisseur d'emballage de lui donner le poids exact de chaque coque et de multiplier ce nombre par la quantité d'unités vendues au Canada.

- Il doit également demander à son fournisseur la source de la résine (p. ex. vierge ou pourcentage de contenu recyclé post-consommation).
- Dans sa déclaration, Berry Co. doit ajouter une ligne pour chacun des éléments suivants :
 - **Catégorie** : Emballage.
 - **Sous-catégorie** : Rempli - Rigide, contact avec les aliments.
 - **Type de résine** : 2811211 - Polyéthylène téréphtalate (PET).
 - **Source de résine** : p. ex. résine recyclée post-consommation.
 - **Quantité mise sur le marché** : le nombre total de kilogrammes de PET, avec une ventilation par province/territoire.
 - **Méthode de calcul** : p. ex. méthode d'identification propre aux composants.

Exemple 2 : producteur national de salades en sacs faits de matériaux mixtes

- **Scénario** : une entreprise canadienne (« Salad Co. ») emballe ses salades dans des sacs souples importés auprès d'un fournisseur américain. Les sacs sont des produits multicouches fabriqués en polypropylène (PP) tissé, qui possèdent une couche interne en polyéthylène basse densité (PEBD) pour assurer le scellage des aliments et éviter le contact avec ces derniers.
- **Obligation** : en tant que propriétaire nationale d'une marque important ses emballages, Salad Co. est tenue de déclarer à la fois les sacs *non remplis* qu'elle importe au Canada ET les sacs *remplis* qu'elle met sur le marché canadien.
- **Quoi déclarer (approche multi-résine)** :
 - les producteurs doivent déclarer séparément *chaque type de plastique* présent dans leurs produits. Salad Co. ne peut pas simplement déclarer le poids total du sac; elle doit déclarer le poids des composants de PP et de PEBD sur une ligne distincte.
 - **L'approvisionnement en données est essentiel** : Salad Co. doit communiquer avec son fournisseur américain afin d'obtenir une fiche technique détaillée (« nomenclature ») indiquant le poids exact des composants de PP et de PEBD par sac.
 - **Déclaration des sacs non remplis importés** : Salad Co. doit ajouter deux lignes sur le poids total des sacs importés : une pour le poids total en kilogrammes du composant de PP et une autre pour

le poids total en kilogrammes du composant de PEBD.

- **Déclaration des sacs remplis mis sur le marché :** Salad Co. doit ajouter deux autres lignes pour les sacs qu'elle a vendus au Canada.
 - **Ligne 1 (polypropylène) :** total en kilogrammes du composant de PP mis sur le marché, ventilé par province.
 - **Ligne 2 (polyéthylène) :** total en kilogrammes du composant de PEBD mis sur le marché, ventilé par province.
- Chacune de ces entrées doit indiquer la catégorie, la sous-catégorie, le type de résine (PP ou PEBD), la source de la résine, la quantité et la méthode de calcul.

COMMENT DÉCLARER

Les déclarations doivent être effectuées par le portail officiel en ligne du gouvernement.

- **Accès au portail :** toutes les données doivent être soumises au moyen du système de déclaration en ligne conçu pour le RFP.
- **Enregistrement :** vous devrez enregistrer votre entreprise dans le système et fournir les renseignements administratifs requis.
- **Guides d'utilisation :** pour vous aider à vous y retrouver sur la plateforme, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a préparé plusieurs guides d'utilisation. Vous pouvez les demander en envoyant un courriel à RFP-FPR@ec.gc.ca ou en consultant le lien suivant : <https://rpf-fpr.ec.gc.ca/fr/resources/>.
- **Déclaration par une tierce partie :** vous pouvez désigner une autre personne, tel qu'un organisme de responsabilité des producteurs (ORP), qui fera la déclaration en votre nom. Cette désignation doit être effectuée sur le portail en ligne. Cependant, en tant que producteur, vous demeurez responsable en dernier ressort de l'exactitude et de la soumission en temps opportun de la déclaration.
- **Attestation de certification :** toutes les déclarations soumises doivent comprendre une attestation de certification confirmant que les renseignements fournis sont véridiques, exacts et complets.

DEMANDE D'UNE PROLONGATION

Les dates limites de déclaration au RFP sont fixées conformément à la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

- **Date limite fixe :** la date limite pour la phase 1 est le 29 septembre 2025.
- **Prolongations :** les documents d'orientation fournis ne contiennent aucune information sur la procédure ou les dispositions à suivre pour demander une prolongation de la date limite de

déclaration. **Cependant, les responsables d'ECCC ont depuis indiqué qu'il était possible de demander une prolongation par courriel à RFP-FPR@ec.gc.ca.**³

- **Pénalités en cas de non-conformité :** la déclaration est obligatoire. Les entités qui omettent de déclarer, qui ne soumettent pas la déclaration dans les délais impartis ou qui fournissent sciemment de faux renseignements pourraient faire l'objet de pénalités conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, notamment des amendes importantes.

Compte tenu des exigences légales et de l'absence d'une procédure de prolongation officielle, tous les producteurs concernés doivent recueillir leurs données en vue de soumettre leur déclaration bien avant la date limite du 29 septembre.

³ Directives supplémentaires en date de septembre 2025 : Conformément au paragraphe 46(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE), le ministre peut prolonger le délai dans lequel une personne doit se conformer à l'avis prévu à l'article 46 pour le registre.

Pour demander une prolongation du délai de déclaration de la phase 1 (29 septembre 2025), vous devez envoyer une lettre officielle (qui doit être envoyée par courriel à l'adresse générique du FPR), sur papier à en-tête de votre organisation, et signée par un responsable indiquant son titre. La lettre de demande de prolongation doit inclure le nom légal de l'organisation, son numéro d'entreprise, son adresse civique, les raisons de la demande de prolongation et la date à laquelle vous demandez que le délai soit prolongé.

La prolongation sera accordée en fonction des critères suivants :

1. Problèmes techniques liés à la plateforme de déclaration en ligne du Registre.
2. Restructuration organisationnelle (p. ex. restructuration divisionnaire).
3. Circonstances imprévisibles (p. ex. catastrophes naturelles, urgences médicales).
4. L'organisation a besoin de plus de temps pour effectuer des calculs ou valider l'exactitude des données.

Environnement et Changement climatique Canada examinera la demande afin de s'assurer qu'elle est complète et rendra une décision quant à l'octroi d'une prolongation dans un délai de 10 jours ouvrables.